

## REGLEMENT INTERIEUR

Les Lycées CLAUDE LEHEC de Saint Hilaire du Harcouët accueillent des élèves, des étudiants, des apprentis qui suivent un enseignement professionnel ou technologique.

### PREAMBULE

*Les Lycées CLAUDE LEHEC de Saint Hilaire du Harcouët sont un lieu d'enseignement et une communauté éducative qui, en tant que telle, s'impose des règles de vie qui permettent à chaque individu de développer sa personnalité dans le strict respect de celle des autres, d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la sécurité des personnes qui y vivent dans un climat de considération réciproque.*

*L'établissement, en tant qu'espace de vie pédagogique et éducative, a pour mission de permettre à chaque élève de réaliser son projet personnel à travers un engagement scolaire et éducatif dans un esprit laïque et démocratique.*

*Ces règles de vie élaborées par les différents membres de la communauté scolaire de l'établissement sont définies dans le règlement intérieur du Lycée.*

*Il instaure entre les parties un climat de confiance indispensable à l'épanouissement intellectuel, physique et moral de chacun et tend à développer l'acquisition de l'autonomie et du sens des responsabilités des élèves.*

### LES DROITS DES ELEVES OU DES ETUDIANTS

Le Lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir responsable et adulte. Les droits des élèves ont pour but de favoriser une formation civique dans un esprit laïque et démocratique.

#### **1. Le droit d'expression collective - Affichage**

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations.

Il a pour mission de contribuer à l'information des élèves et doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Plusieurs panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant pour autorisation.

Tout affichage doit être signé et ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes à caractère commercial, publicitaire, ou de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

#### **2. Le droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles doivent être signées et ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Un droit de réponse pourra être assuré.

Le Chef d'Etablissement veille au respect de la déontologie de la presse et peut suspendre la diffusion d'une publication dans l'établissement et en informer le Conseil d'Administration.

L'attention des élèves est attirée sur le respect de la réglementation concernant la diffusion de publications à l'extérieur de l'établissement (loi sur la presse du 29/07/1881).

Les auteurs d'une diffamation ou injure parue dans un support écrit ou numérique encourent une poursuite judiciaire et une sanction disciplinaire prononcée par le Chef d'Etablissement ou le conseil de discipline.

#### **3. Le droit d'association**

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt des statuts de l'association auprès du Proviseur.

Les élèves majeurs peuvent créer et diriger des associations. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du Service Public d'Enseignement et donc ne peuvent pas avoir pour objet une activité à caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création à une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités impliquant des élèves ou étudiants.

Si le Proviseur le demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblées générales, conseil d'administration, bureau de l'association).

Le Proviseur peut suspendre l'activité des associations en cas de manquements aux principes du service public d'enseignement. Il informe le Conseil d'Administration de l'établissement.

#### **4. Le droit de réunion**

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Chef d'Etablissement autorise sur demande motivée des organisateurs la tenue de réunions et permet ou non l'intervention de personnalités extérieures.

Toute demande de réunion doit parvenir 15 jours avant la date prévue.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

## 5. Les élèves majeurs

Les élèves majeurs qui le désirent peuvent accomplir les actes administratifs habituellement du ressort des responsables légaux. A cet effet, ils en informent par écrit les Conseillers Principaux d'Education qui le signifient aux représentants légaux.

Les représentants légaux de l'élève majeur seront toutefois destinataires de toute correspondance concernant sa scolarité, sauf si l'élève majeur s'y oppose. Dans ce cas, il devra formuler cette demande par écrit. Les représentants légaux en seront informés.

### **LES OBLIGATIONS DES ELEVES OU DES ETUDIANTS S'imposent à tous les élèves ou étudiants, quel que soit leur âge.**

#### 1. L'assiduité

L'obligation d'assiduité essentielle à la réussite scolaire s'impose aux enseignements obligatoires ainsi qu'aux enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits. **Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de l'assistance à certains cours. Chaque modification de l'emploi du temps, ponctuelle ou durable, arrêtée par la direction de l'établissement s'impose aux élèves.**

L'obligation d'assiduité s'applique aux stages, sorties scolaires obligatoires et aux séquences éducatives organisés par l'établissement.

#### *Le travail des élèves*

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés. L'obligation de travail scolaire impose que l'élève ait les livres et le matériel demandés par le professeur. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les travaux non faits pourront être réalisés en dehors des heures de cours.

#### *Le contrôle des absences*

Il est assuré à chaque heure par les enseignants, un suivi journalier est effectué par les Conseillers Principaux d'Education. De plus, les retards et les absences sont portés sur les bulletins scolaires.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, voire d'un signalement.

Pour toute **absence prévisible**, la famille est tenue d'informer par écrit le service de la vie scolaire.

En cas d'**absence imprévisible**, la famille est tenue d'informer dans les plus brefs délais les Conseillers Principaux d'Education, la confirmation ainsi que le motif devant être ensuite donnés par écrit. Après une absence, l'élève doit présenter un bulletin de rentrée, délivré par le service de la vie scolaire.

Les absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées chaque mois à l'Inspection Académique après avis de la commission éducative et peuvent entraîner des sanctions

L'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé d'un motif d'absence ou de retard : soins médicaux, démarches administratives, doivent prioritairement s'effectuer en dehors des heures de cours.

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire. L'assiduité des élèves de Terminale est prise en compte pour le résultat de l'épreuve d'EPS aux examens.

Une inaptitude à la pratique sportive peut être demandée par le médecin. Elle doit être accompagnée d'un certificat d'inaptitude spécifique. Ce certificat doit être donné à l'infirmière scolaire du lycée qui transmet l'information à la vie scolaire et au professeur d'EPS. Même avec cette dispense de pratique sportive, l'élève doit assister au cours d'EPS. Une pratique adaptée doit lui être proposée.

#### 2. Obligation de ponctualité

La ponctualité est une correction à l'égard des enseignants et des autres élèves, les retards répétés nuisent à une bonne scolarité.

Tout élève en retard ne peut être admis en classe que sur présentation d'un bulletin d'entrée délivré par les conseillers principaux d'éducation. Les retards sont comptabilisés et sanctionnés si trop nombreux. Les Conseillers Principaux d'Education pourront interdire à l'élève ou l'étudiant l'accès à la salle de cours en cas de retard trop important ou en cas de retard récurrent.

#### 3. Obligation de neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Extrait de la circulaire n° 2004-084 du 18.05.2004 Journal Officiel du 22.05.2004 MEN : « *La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves. Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. La loi ne concerne pas les parents.* »

Les élèves et les étudiants sont tenus de respecter :

- la neutralité politique et idéologique
- les personnes, les biens et le cadre de vie
- l'obligation de participer aux activités liées à la scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

### **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Sanctions positives** : Le Chef d'Etablissement peut prononcer sur proposition du conseil de classe des sanctions positives pour valoriser le travail des élèves. Par ailleurs, il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve d'implication dans la vie du lycée.

#### Préambule en cas de manquement au règlement intérieur

*Les défaillances des élèves dans la plupart des cas peuvent être réglées par un dialogue entre l'élève et l'éducateur. Cependant, les manquements persistants ou graves seront punis ou sanctionnés. Un système progressif de sanctions est établi afin de permettre à l'élève l'apprentissage de l'autodiscipline.*

Une commission éducative est chargée d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée et peut être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

### **Mesures de prévention et d'accompagnement**

Avant la mise en œuvre des mesures disciplinaires seront recherchées toutes les mesures utiles de nature éducative : engagement solennel écrit, suivi, accompagnement, travaux supplémentaires. Dans tous les cas, l'élève et sa famille seront entendus.

### **Punitions scolaires :**

Elles peuvent être infligées par les personnels enseignants ou non enseignants.

Un élève fautif pourra :

1. Etre retenu
2. Faire un devoir supplémentaire
3. Etre exclu exceptionnellement de cours pour un manquement grave.

Dans ce dernier cas, l'élève doit être accompagné au bureau de la vie scolaire. L'exclusion donne lieu systématiquement à une information écrite à un Conseiller Principal d'Education. Un suivi est organisé par le Conseiller Principal d'Education pour la réintégration de l'élève dans la classe.

Les retenues seront enregistrées au service de la vie scolaire, seront visées par un Conseiller Principal d'Education et la famille en sera informée.

### **Sanctions disciplinaires : (suite au décret du 26 juin 2011)**

Le système des sanctions répond aux règles du droit en vigueur : principes de légalité, du contradictoire, de l'individualisation. Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement seul (1 à 5) ou par le conseil de discipline (1 à 6) :

1. Avertissement

2. Blâme

3. Mesure de responsabilisation : *afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, cette sanction consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces actions peuvent être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état. Sa durée ne peut excéder 20H00. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle – ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle se fait avec l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur et fait l'objet d'une convention en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.*

4. Exclusion temporaire de la classe pour une durée de 8 jours au plus avec accueil de l'élève dans l'établissement.

5. Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes pour une durée de 8 jours au plus.

6. Exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire.

Lorsqu'il engage seul une procédure disciplinaire, le Chef d'Etablissement informe sans délai l'élève (et son représentant légal s'il est mineur) des faits qui lui sont reprochés. Il lui fait savoir qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal s'il est mineur ou la personne chargée de l'assister, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont assorties ou non d'un sursis total ou partiel. Elles sont répertoriées dans un registre anonyme. L'engagement d'une sanction disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier administratif au bout d'un an. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

En cas de changement d'établissement, l'élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif.

### **Précisions concernant le conseil de discipline :**

Le conseil de discipline est réuni par le chef d'établissement après saisine par les enseignants ou tout membre du personnel ou dans le cas où un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Il peut prononcer les sanctions décrites ci-dessus (1 à 6).

## ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### 1. Mouvements et horaires

Les horaires sont les suivants les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis :

08 h 00 - 08 h 55	13 h 25 - 14 h 20
09 h 00 - 09 h 55	14 h 25 - 15 h 20
Récréation 9 h 55 - 10 h 10	Récréation 15 h 20 - 15 h 35
10 h 10 - 11 h 05	15 h 35 - 16 h 30
11 h 10 - 12 h 05	16 h 35 - 17 h 30

#### **Des cours pourront être dispensés le mercredi après-midi.**

Les intercours sont de 5 mn. Ils ne peuvent être prétextes à un retard au cours suivant. Les récréations sont de 15 mn. Pendant les heures de cours, les déplacements à l'intérieur du lycée doivent demeurer calmes et silencieux. Toute sortie de cours doit être accompagnée.

**Pause :** Pendant une séquence de cours de 2 h, l'interruption entre la première heure et la deuxième heure est une possibilité mais n'a pas un caractère obligatoire. Le professeur juge de l'opportunité d'accorder aux élèves une pause. Les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant durant cette période.

#### Demi-pension

Les repas sont servis aux horaires suivants :

	Horaire de service	Fermeture
Petit déjeuner	6 h 50 à 7 h 40	7 h 50
Déjeuner	11 h 45 à 13 h 05	13 h 25
Dîner	18 h 45 à 19 h 30	19 h 45

Les tarifs des forfaits trimestriels comportent l'ensemble des repas pour une période donnée. Ces tarifs sont fixés par la Région. Des remises ne peuvent être accordées que dans les cas suivants :

- Période de stage
- Absence pour maladie supérieure à deux semaines consécutives avec justificatif.
- Voyages scolaires

L'arrêt des cours avant le début officiel des congés d'été ne donnera pas lieu à une remise d'ordre.

### 2. Tenue et comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente ; le port de tout couvre – chef est interdit dans les bâtiments. Tout comportement manifestement provocateur pourra être sanctionné.

Le respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative est une nécessité absolue.

**Les cours ne doivent en aucun cas être perturbés par quelque moyen que ce soit ; l'usage des téléphones mobiles, des baladeurs et tout appareil électronique n'ayant pas de relation avec le cours sont interdits pendant le cours et doivent être éteints et non visibles.**

**Droit à l'image :** Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer sans l'autorisation du proviseur. Le non-respect de cette règle peut entraîner des poursuites pénales.

Les comportements agressifs ou incorrects (insultes, brimades, menaces,), sont interdits et pourront être gravement sanctionnés.

Pour les séances d'EPS, les élèves doivent se munir d'une tenue adaptée :

- Short ou survêtement, tee-shirt, tennis (2 paires si possible, une pour le gymnase, une pour les terrains extérieurs)
- Maillot de bain (pas de short), bonnet de bain, lunettes de natation pour les séances de natation

Les déplacements vers les installations sportives de Marly peuvent s'effectuer en groupe ou à titre individuel (trajet défini par l'établissement), cependant chaque élève engage sa responsabilité individuelle et implique celle de sa famille. Les trajets vers la piscine de Saint Hilaire du Harcouët s'effectuent sous la responsabilité des enseignants.

Les élèves ne sont autorisés à stationner dans les couloirs que dans les 5 minutes précédant le cours suivant et en position debout (ni assis, ni couché).

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de Sciences.

La nourriture est interdite dans les salles de cours et de manière générale dans les locaux. L'apport de nourriture extérieure au sein du restaurant scolaire est interdit.

L'accès aux ateliers est conditionné au port d'une tenue spécifique (cote, chaussures de sécurité). Cette tenue est fournie par le lycée en première année, entretenue par la famille et financé par la Région.

### 3. Respect des biens

Les matériels prêtés par l'établissement seront rendus en l'état. Leur dégradation fera l'objet d'un remboursement dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

L'utilisation d'Internet en classe ou au C. D. I. se fait avec l'autorisation du professeur ou du documentaliste, conformément à la charte informatique annexée.

Les élèves sont tenus de contribuer à la propreté de l'établissement et à respecter les bâtiments, le mobilier et le matériel sous peine de sanction et de réparation. Toute dégradation sera à la charge des familles ; si la dégradation s'avère volontaire, une action disciplinaire s'ajoutera à la demande de réparation.

#### 4. Sécurité

Un élève blessé ou souffrant doit immédiatement avertir son professeur ou le service de la vie scolaire qui informera la famille avant une éventuelle prise en charge. En aucun cas, il ne doit regagner son domicile seul.

La loi Evin est appliquée dans l'intégralité de l'enceinte de l'établissement.

Conformément à la circulaire n° 2008-229 du 11/07/2008 et à l'information de la direction de l'information légale sur la prévention du tabagisme, l'usage des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

La consommation des boissons énergisantes est proscrite à l'intérieur de l'établissement.

Les consignes de sécurité affichées dans les locaux doivent être appliquées et respectées, toute atteinte aux dispositifs de sécurité compte-tenu des conséquences graves que cela pourrait entraîner, est susceptible d'être sanctionnée.

Il est interdit d'inviter ou d'accueillir dans le lycée une personne étrangère à l'établissement sans autorisation du Proviseur ou de son représentant.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se signaler au service d'accueil.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible de présenter un danger ou provoquer un dégât ainsi que toute substance toxique.

Il est formellement déconseillé d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes, l'établissement ne pouvant en cas de perte ou de vol, être tenu pour responsable.

Les élèves circulant en deux roues pourront rentrer par l'accès derrière les ateliers en adoptant une vitesse réduite jusqu'à l'aire qui leur est réservée. Le stationnement est sous la responsabilité des élèves. L'établissement ne saurait être tenu responsable d'éventuelles dégradations à ces deux roues. Les parkings intérieurs pour voitures sont réservés au personnel de l'établissement et interdits aux élèves.

#### 5. Information des familles

Les parents sont informés du travail de leur enfant par :

- des réunions parents/professeurs
- des entretiens individuels
- les bulletins scolaires : les bulletins comportant les moyennes dans chaque matière, les appréciations littérales des enseignants et une appréciation du président du conseil de classe sont transmis aux familles
- des relevés de notes intermédiaires
- la consultation en ligne via des codes personnalisés des notes, des absences et d'informations pédagogiques

#### 6. Régime des sorties

Les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité ou celle de leur famille pour les élèves mineurs. **En cas de non autorisation, les responsables des élèves mineurs doivent en informer le Service de la Vie Scolaire par un courrier dès la rentrée.**

Compte tenu de leur statut particulier, les élèves de 3° P.P ne pourront quitter l'établissement avant la fin des cours sans autorisation écrite des parents.

De même, les élèves internes de 3PP ne pourront quitter le lycée le mercredi après-midi sans autorisation parentale.

Il est toutefois recommandé aux élèves d'utiliser pendant leur temps libre, les ressources offertes par l'établissement : Centre de Documentation et d'Information, Foyer des élèves, Salles informatiques, Cafétéria.

Les sorties pédagogiques organisées sur le temps scolaire par l'établissement font partie intégrante de la mission de service public. Pour pouvoir y participer, **l'élève doit être couvert par une assurance scolaire ou de « Responsabilité Civile »** couvrant les dommages causés et les dommages subis. Pour chaque sortie, une organisation spécifique sera communiquée aux parents par l'intermédiaire des élèves qui se conformeront aux consignes. En cas d'absence d'autorisation parentale écrite pour les sorties facultatives, les élèves ne seront pas admis à participer.

Pour certains enseignements ou activités (Projets individuels ou de classes, activités pratiques ou sportives, actions culturelles), les enseignants peuvent confier des tâches de recherche, d'enquête en dehors de l'établissement, aux élèves. Dans ce cadre, une autorisation de sortie est établie et visée par le professeur organisateur. Elle aura pour objet de préciser aux élèves, et par leur intermédiaire, aux familles les conditions de cette sortie. Les élèves devront impérativement respecter les consignes données par leurs enseignants.

#### 7. Santé

Aucun élève n'est autorisé à détenir des médicaments sur lui. Ils doivent être déposés à l'infirmerie. En effet, seul l'infirmier est habilité à les administrer suivant les prescriptions du médecin traitant.

En l'absence de l'infirmier, tout élève qui se sent mal peut s'adresser au Bureau de la Vie Scolaire.

Les élèves qui rencontrent des problèmes de santé permanents ou passagers nécessitant un traitement d'urgence (épilepsie, allergie, grave, ...) doivent en faire part à l'établissement afin qu'un protocole particulier soit mis en place.

L'inscription au Lycée entraîne l'adhésion de l'élève majeur ou mineur et de son représentant légal au présent règlement.

## REGLEMENT INTERIEUR

Partie à retourner au lycée Claude Lehec, de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Je soussigné(e), (nom, Prénom) ..... déclare

inscrire mon fils - ma fille

Nom .....

Prénom .....

au Lycée Claude Lehec pour l'année scolaire 2019-2020

avoir pris connaissance et accepté le **REGLEMENT INTERIEUR** ci-joint :

Fait à ....., le .....

signature  
de l'élève

signature  
du responsable